

Fiche

Travaux de recherche effectués dans le cadre d'une étude réalisée en copropriété

Règles de TVA au regard des circonstances d'un cas d'espèce

Objet : Contrat de collaboration de recherche conclu entre l'université X et la société Y

I – Exposé de la situation

Les éléments de contexte sont les suivants.

Une unité mixte de recherche, non dotée de la personnalité morale par définition, a été constituée entre un EPST et l'université X, cette dernière intervenant concrètement par le truchement de l'un de ses laboratoires dénommé « Z».

En s'appuyant sur ses compétences en biologie moléculaire, Z s'est rapproché de la société Y, dont le siège social est aux Etats-Unis, en vue de lui proposer de mener en commun des travaux de recherche.

Après avoir accepté cette proposition, ladite société a décidé de soutenir financièrement l'étude concernée, cette décision se traduisant par la signature, entre les deux entités, d'un contrat de collaboration de recherche d'une durée de douze mois (art.8).

Le soutien financier de la société correspond au versement d'une somme globale et forfaitaire de 40 000 euros, soit 50 % du montant total HT de l'étude telle que les parties prenantes l'ont estimée. Cette somme peut être, le cas échéant, affectée par les bénéficiaires (université X et EPST) à la rémunération de personnels et servir à constituer une provision en prévision du versement d'allocations pour perte d'emploi (art. 4).

La question se pose de savoir si cette somme revenant *in fine* à Z, auquel incombe la direction scientifique de l'étude, doit être ou non imposée à la TVA.

II - Analyse au regard de la TVA

1- A titre liminaire, il convient de souligner qu'il résulte de l'article 2 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (refonte de la sixième directive n° 77/388 CEE du 17 mai 1977 http://www.amue.fr/finances/metier/valorisation/fiscalite-applicable-aux-epscp/tva/corpus-juridique/corpus-communautaire/) définissant le champ d'application de la TVA, lu en combinaison

<u>juridique/corpus-communautaire/</u>) définissant le champ d'application de la TVA, lu en combinaison avec l'article 9, que seules les activités ayant un caractère économique sont susceptibles d'être soumises à cet impôt, dès lors qu'elles sont effectuées à titre onéreux à l'intérieur d'un Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel.

En d'autres termes, une activité économique telle qu'une activité de prestataire de services n'est taxable :

- que s'il existe un lien direct entre le(s) service(s) rendu(s) et la contrepartie reçue (CJCE, arrêt du 8 mars 1988, *Apple and Pear Development Council*, aff. 102/86, points 11 et 12);
- et que si elle n'entre pas dans le champ d'une exonération expressément prévue par la réglementation.

S'agissant du lien direct, il ne peut être caractérisé que si la prestation de services procure un avantage individuel, c'est-à-dire un service déterminé, au client et que le niveau de celui-ci est en relation avec le prix payé au prestataire.



Il convient d'ajouter que la somme perçue en contrepartie de l'opération réalisée peut être fixée de manière forfaitaire (CJCE, arrêt du 21 mars 2002, <u>Kennemer Gofg & Contry Club</u>, aff. C-174/00, point 40).

C'est à la lumière de ces éléments que doit être analysée la situation de l'université X.

2- En se reportant à la clause relative à la propriété des résultats résultant de l'exécution du contrat de collaboration, il apparaît que ceux-ci appartiendront conjointement à chacune des parties prenantes, à savoir l'EPST, l'université X d'une part et la société Y d'autre part (art. ...).

En outre, chaque partie dispose d'un droit d'exploitation gratuit et non exclusif des brevets communs (art. ...) et reste propriétaire des équipements et matériels mis à disposition de son cocontractant (art. ...).

Il est prévu, toutefois, qu'au titre des brevets propres à un domaine d'exploitation spécifique et pour toute leur durée, l'université X et l'EPST concèdent à la société Y un droit et une licence exclusifs et mondiaux, avec droit d'accorder des sous-licences. Dans ce cas, un accord subséquent de licence devra alors être conclu entre les trois parties prenantes, en particulier pour arrêter les modalités financières s'y attachant (art. ...).

Dans ces conditions, il appert que l'objectif de l'université X et de l'EPST, par l'action de Z, est effectivement de se placer clairement dans un cadre leur permettant de participer à l'élaboration d'une œuvre commune et non de fournir des services individualisables à la société Y.

Il en résulte que l'université X - tout comme du reste l'EPST - ne peut pas être considérée comme accomplissant en l'occurrence une activité économique au sens de la TVA, telle que définie supra.

En fait, il semble possible d'assimiler pour partie les travaux de recherche à exécuter en l'espèce à une opération réalisée par une communauté par indivision n'ayant pas la qualité d'assujetti à la TVA. En effet, chacune des parties prenantes, en tant que copropriétaire, est titulaire d'un droit indivis sur les résultats communs en ce que ce droit ne peut pas être divisé matériellement.

Au demeurant, il y a lieu d'observer, à la lecture combinée de l'article ... du contrat et de son annexe portant sur les brevets communs, que les parties prenantes ont entendu se placer dans une telle situation puisqu'il est expressément indiqué que la société Y est « l'organisme gestionnaire de la copropriété ».

La circonstance que la société Y verse une somme à l'université X, reçue en pratique par Z, résulte d'une clause contractuelle qui ne modifie en rien cet état de choses.

Autrement dit, il s'agit d'un mouvement financier interne à la copropriété ne représentant pas la contrepartie directe d'une livraison de bien ou d'une prestation de services.

En d'autres termes, cette somme n'a pas à être soumise à la TVA en application des principes régissant la TVA qui sont rappelés supra.

3- Il est à noter, en tant que de besoin, que si la communauté par indivision ne peut pas, en tant que telle, c'est-à-dire n'agissant pas en qualité d'assujetti à la TVA, récupérer la taxe se rapportant aux dépenses effectivement supportées par les copropriétaires, il n'en demeure pas moins que pour ces derniers, la déductibilité de ladite taxe est une question pertinente et doit s'apprécier dans les conditions de droit commun.

En effet, il ne paraît pas déraisonnable de penser qu'une dépense engagée par une communauté n'ayant pas la qualité d'assujetti à la TVA ne s'oppose pas à ce que la taxe facturée par des fournisseurs puisse être déduite par l'un, plusieurs ou l'ensemble de ses membres dans la mesure où ces dépenses sont exposées et utilisées pour les besoins d'une exploitation donnant lieu à la réalisation d'opérations taxées (cf. la fiche sur les dépenses préparatoires conçue par l'AMUE : http://www.amue.fr/fileadmin/amue/dossiers/valorisation/fiche-depense-preparatoires.pdf).

En tout de cause, il est rappelé que la notion de propriété juridique est inopérante en matière de TVA. Ce qui importe, c'est que les biens concernés soient économiquement liés à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction (CJCE, arrêt du 8 février 1990, <u>Shipping and Forwarding Enterprise (SAFE</u>), aff ; C-320/88 ; cf. également, <u>en annexe, la réponse à la question écrite n° 51933 posée le 23 décembre 1991 par M. Jean-François Delahais, député, JO de l'Assemblée nationale du 13 avril 1992, p. 1754/1755).</u>